

---

**FONDS LOGEMENT POUR L'ACCÈS,  
LE MAINTIEN ET LA MAITRISE DE  
L'ÉNERGIE (FLAMME)**

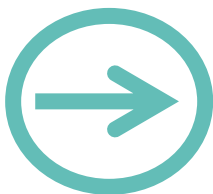
---

**RÈGLEMENT INTERIEUR**

Adopté par délibération du Conseil général le 24 juin 2013  
Publié au recueil des actes du Département le 18 juillet 2013

PP4.D1 – 01/01/2014

PP4.D1 – 01/01/2014



# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>I. LE PUBLIC CONCERNÉ .....</b>	<b>5</b>
1. Définition générale .....	5
2. Niveau de ressources.....	5
3. La nature des difficultés.....	6
<b>II L'INSTRUCTION ET L'ÉVALUATION SOCIALE DES DEMANDES .....</b>	<b>7</b>
1. La saisine du fonds Logement.....	7
2. L'instruction et l'évaluation sociale.....	7
3. Le dossier de demande .....	7
<b>III. LES AIDES POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT.....</b>	<b>8</b>
1. Les conditions d'éligibilité liées au logement .....	8
2. Principe général d'intervention .....	9
3. Les modalités d'intervention .....	10
4. Les modalités de paiement.....	11
<b>IV. LES AIDES POUR LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT.....</b>	<b>12</b>
1. Les conditions d'éligibilité liées au logement .....	12
2. Principe général d'intervention .....	12
3. Les modalités d'intervention .....	13
4. Les modalités de paiement.....	14
<b>V. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT.....</b>	<b>15</b>
1. Les objectifs .....	15
2. La mise en œuvre .....	15
<b>VI. LE PROCESSUS DE DÉCISION ET DE NOTIFICATION.....</b>	<b>16</b>
1. Les demandes respectant les critères d'éligibilité et faisant l'objet d'un avis favorable de l'instructeur .....	16
2. Les demandes hors critère ou faisant l'objet d'un avis défavorable de l'instructeur... ..	16
3. La notification .....	17
4. Les modalités d'urgence pour l'accès au logement .....	17
<b>VII. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS .....</b>	<b>18</b>
1. Avec la CCAPEX.....	18
2. Avec la Commission de surendettement des particuliers.....	18
<b>VIII. LES PROCÉDURES DE RECOURS .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>19</b>



## PRÉAMBULE

Instauré par la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (dite « Loi Besson ») et réaffirmé par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) dont il constitue l'un des outils de mise en œuvre des orientations. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré le pilotage du Fonds de Solidarité pour le Logement au Département à compter du 1er janvier 2005 et a ainsi modifié l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 : « Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement. Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies dans son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1<sup>er</sup> et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques » (article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement appelé Fonds pour L'Accès, le Maintien et la Maîtrise de l'Énergie (FLAMME) dans le département du Lot, constitue un dispositif permettant aux personnes en difficulté d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir. Il ne peut être sollicité qu'après une mobilisation des droits, des solidarités familiales, de la mise en jeu du cautionnement solidaire, de l'élaboration d'un plan d'apurement réaliste de la dette..., ainsi qu'après saisine des autres dispositifs visant à faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et la résorption des dettes. Le FLAMME poursuit un objectif de prévention et d'insertion par le logement. Cependant, les aides activées ne peuvent à elles seules garantir une résolution durable des difficultés si elles ne sont pas accompagnées d'une responsabilisation et d'une mobilisation des ménages.



## I. LE PUBLIC CONCERNÉ



### 1. DÉFINITION GÉNÉRALE

Les personnes qui peuvent solliciter le Fonds Logement sont :

- ▶ celles qui accèdent à un logement locatif ou sont déjà locataires aussi bien du parc public que du parc privé, qu'il s'agisse d'une location, d'une sous location, meublée ou non meublée que le bailleur soit une personne physique ou morale,
- ▶ et celles qui ne peuvent pas faire face à leurs dépenses de logement.

Le principe général est que, pour toute situation de logement dans laquelle une aide personnelle au logement est susceptible d'être perçue par l'occupant de ce logement, le Fonds Logement est en mesure d'intervenir.

En vertu de la loi du 31 Mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, sont concernées les personnes ou familles qui éprouvent des difficultés particulières notamment en raison de l'inadaptation de leurs ressources, de leurs conditions d'existence, de leur situation familiale et financière.



### 2. LE NIVEAU DE RESSOURCES :

Sont éligibles les ménages dont le rapport entre les ressources mensuelles et le nombre d'UC (unités de consommation définies par l'INSEE) composant le ménage, est inférieur ou égal à 600.

Taille ménage	Nombre d'UC (INSEE)	Ressources / UC (plafond)	Ressources équivalentes
1 personne	1	600	<b>600 €</b>
2 personnes	1,4		<b>840 €</b>
3 personnes	1,8		<b>1 080 €</b>
4 personnes	2,2		<b>1 320 €</b>
5 personnes	2,6		<b>1 560 €</b>
Par personne supplémentaire	+ 0,4		<b>+ 240 €</b>

Les ressources s'entendent comme les revenus mensuels du mois précédant la constitution du dossier de demande. Ils comprennent les revenus de toutes les personnes qui composent le ménage et l'ensemble des ressources perçues, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de l'AL ou APL, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation enfant handicapé et ses compléments et des aides, allocations ou prestations dont le montant et la périodicité n'ont pas un caractère régulier, et notamment des ressources affectées à des dépenses concourant directement à l'insertion de ces personnes.



### 3. L'IMPORTANCE ET LA NATURE DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES :

- ▶ 3-1 L'évaluation sociale initiale par le travailleur social permet d'apprécier la nature et l'importance des difficultés rencontrées par le demandeur, justifiant de l'intervention du dispositif.
- ▶ 3-2 En cas de renouvellement d'une demande : le travailleur social s'attachera à apprécier le respect de la ou des préconisation(s) éventuellement formulée(s) lors de la demande initiale.

Exemple de préconisation : rechercher un logement dont la superficie et/ou le coût du loyer et des charges est en rapport avec les ressources du foyer.



## II. L'INSTRUCTION ET L'ÉVALUATION SOCIALE DES DEMANDES

Toute demande d'intervention du Fonds Unique Logement devra faire l'objet d'une instruction, même en cas de saisine directe du Conseil général.



### 1. LA SAISINE DU FONDS LOGEMENT

Le fonds Logement est saisi :

- par la personne ou la famille en difficulté,
- avec l'accord de cette personne ou famille, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- par la CCAPEX,
- par l'organisme payeur de l'aide au logement,
- par le préfet qui reçoit notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation de bail.



### 2. L'INSTRUCTION ET L'ÉVALUATION SOCIALE.

L'instructeur est dans la majorité des cas un travailleur social, chargé d'établir un dossier de demande et de son évaluation. Les organismes suivants peuvent être instructeurs :

- les services du conseil général : service social territorial et circonscriptions d'action sociale, carte des Circonscription d'Action Sociale (en annexe),
- les CCAS ou CIAS,
- les travailleurs sociaux de catégorie (MSA - CARSAT...),
- les centres d'hébergements,
- les services de mandataires judiciaires,
- la Mission locale départementale,
- les associations employant des travailleurs sociaux.



### 3. LE DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande est constitué par :

- Un imprimé unique, accompagné d'un écrit du ménage qui justifie le motif de la demande, d'une évaluation sociale et de l'avis de l'instructeur.
- Les pièces justificatives nécessaires selon l'objectif de l'aide sollicitée (voir tableaux ci-dessous)



### III. LES AIDES POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT



#### 1. LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ LIÉES AU LOGEMENT

L'aide à l'accès est étudiée uniquement dans le respect des normes d'habitabilité du logement.

L'aide à l'accès est refusée :

- lorsque les conditions de salubrité prévues à l'article R 831-13 du code de la Sécurité Sociale ne sont pas respectées,
- pour les logements faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité en application des articles L. 26, 28, 38 ou 42 du code de la santé publique,
- pour les immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril pris en application des articles L 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- pour les logements ne respectant pas les normes de décence prévues par le décret N°2002-120 du 30 Janvier 2012,
- pour les logements classés en catégorie F ou G à l'issue du Diagnostic de Performance Énergétique, document obligatoire (article L. 134-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le loyer doit rester dans des limites raisonnables compte tenu des ressources du ménage, avec un « taux d'effort » relatif au loyer qui ne doit pas excéder 40%, ce taux correspondant à **la quote-part de loyer (loyer + loyer annexe diminué des aides au logement) rapporté au montant global des ressources (hors AL).**

L'accès au nouveau logement doit participer à une amélioration globale de la situation du demandeur :

- accès au premier logement autonome,
- adaptation du logement et loyer en fonction des modifications familiales, économiques du foyer, de la perte d'autonomie de la personne,
- sortie d'indignité, d'indécence, de logement érogivore,
- relogement (prioritairement en logement social) suite à une procédure d'expulsion.

En cas de logement non conventionné, il est préconisé que le locataire et le propriétaire aient préalablement accepté le versement de l'Allocation Logement en tiers payant.



## 2. PRINCIPE GÉNÉRAL D'INTERVENTION

Le Fonds intervient sous forme de secours (aide non remboursable). Des avances peuvent être accordées après appréciation de la capacité de la famille à assurer leur remboursement et exclusivement au titre des aides au dépôt de garantie – FLAMME accès au logement cf. les modalités précisées ci après (3).

Le Fonds Logement Accès n'interviendra que subsidiairement, après sollicitation des autres dispositifs existants, s'ils développent une intervention spécifique et adaptée à certains publics (Loca Pass notamment).

Le dossier devra être instruit préalablement à la date d'entrée dans les lieux, sauf circonstances exceptionnelles (dans la limite de 2 mois). .

Le Fonds Logement interviendra au maximum pour un montant annuel de 750 € en secours pour un foyer.

Les factures inférieures à 30 € ne sont pas prises en compte.





### 3. LES MODALITÉS D'INTERVENTION

Objectif de l'aide	Modalités d'intervention	Pièces justificatives pour l'instruction de la demande
<b>Dépôt de garantie</b>	<p>Uniquement pour un 1er accès à un logement autonome, à partir des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• primo accédant n'ayant pas de droit d'aide au logement depuis plus de 6 mois</li><li>• personne accédant à un nouveau logement après une rupture de vie de couple.</li></ul> <p>Forme de l'aide :</p> <p>- Secours :</p> <p>80% d'un mois de loyer net (hors loyer annexe) hors charges</p> <p>- Avance :</p> <p>mensualités : 20 € minimum et 18 mensualités max – 1ère mensualité à compter de M+2)</p> <p>100% d'un mois de loyer net (hors loyer annexe) hors charges</p>	<p><b>Engagement de location du bailleur</b> (même conditionnel) indiquant le montant du loyer, et des loyers annexes, du dépôt de garantie, des charges locatives et des frais d'agence</p> <p>RIB original du bailleur, ou de l'agence gestionnaire ou du locataire</p> <p>Si demande auprès du Locapass assortie d'un refus</p>
<b>Premier loyer</b>	<p>Si discontinuité du droit A hauteur de 80% du coût du loyer net hors charges et hors loyers annexes</p> <p>L'évaluation de l'aide au logement est toutefois primordiale dans l'instruction du dossier afin de pouvoir apprécier l'équilibre budgétaire.</p>	<p>L'aide est calculée sur la date effective d'entrée dans le logement et réglée au bailleur après l'entrée dans les lieux (copie du contrat de location à fournir par le bailleur au SL)</p> <p>RIB original du bailleur, ou de l'agence gestionnaire</p>
<b>Frais d'agence</b>	<p>Limité à 80% du montant d'un mois de loyer net hors charge et hors loyer annexe</p>	<p>Règlement à l'agence sur production de la copie de contrat de location</p> <p>RIB de l'agence gestionnaire</p>

<b>Assurance du logement</b>	60% du montant annuel de l'assurance habitation dans la limite d'un forfait :  T1: 60 € - T2 : 70€ - T3 : 80 € - T4 : 90 € - T5 et +: 110€	Règlement à l'assurance sur production de l'appel de cotisation  RIB de l'agent d'assurance  <b>Engagement bailleur et locataire</b>
<b>Dettes locatives afférentes à un précédent logement</b> et dont l'apurement conditionne l'accès au nouveau logement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement pour l'accès au parc public</li> <li>• Dans la limite d'un plafond de 6 mois d'impayés de quote-part de loyer incluant le cas échéant les loyers annexes</li> </ul>	<b>Attestation du bailleur précédent</b>



#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

**Le paiement s'effectue auprès du tiers** (bailleurs publics, privés, agences...) sur production des pièces justificatives et du RIB.



## IV. LES AIDES POUR LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT



### 1. LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ LIÉES AU LOGEMENT

dans les logements déclarés insalubres, frappés d'arrêté de péril, ou jugés non décents, l'intervention du Fonds Logement Maintien ne sera pas possible ou sera subordonnée à l'engagement du bailleur de faire, dans le délai imparti, les travaux qui lui ont été prescrits



### 2. LE PRINCIPE GÉNÉRAL D'INTERVENTION

Le Fonds intervient sous forme de secours (aide non remboursable).

Le Fonds Logement, en ce qui concerne le maintien dans le logement, interviendra selon un plafond maximal annuel d'aide financière, variable selon le nombre de personnes par foyer. Ce plafond s'applique d'une part pour les impayés liés au loyer et d'autre part pour les impayés liés aux charges de logement.

Les aides liées aux impayés de loyer et celles liées aux impayés de charges de logement peuvent donc se cumuler.

Le plafond est fixé comme suit :

Nombre de personnes au foyer	Montant annuel maximum	
	Pour impayés loyer	Pour impayés charges
1	300 €	300 €
2	350 €	350 €
3	380 €	380 €
4	390 €	390 €
5 et +	400 €	400 €



### 3. LES MODALITÉS D'INTERVENTIONS

#### A – Les impayés liés au loyer

Objectif de l'aide	Modalités d'intervention	Pièces justificatives pour l'instruction de la demande
<b>Dettes de loyer</b> et de charges locatives	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Dans la limite de 6 mois</b> d'impayés de quote-part augmenté des loyers annexes</li><li>• Pour les charges locatives hors la taxe ou la redevance d'ordures ménagères (échelonnements auprès du T.P.)</li><li>• Dossier dérogatoire pour les expulsions : Arriérés supérieurs à 6 mois.</li></ul>	<b>Attestation du propriétaire bailleur</b> du montant des impayés, de leur période et de leur nature  <b>RIB</b> du bailleur

#### B – Les impayés liés aux charges de logement

Objectif de l'aide	Modalités d'intervention	Pièces justificatives pour l'intervention de la demande
<b>Assurance du logement</b>	60% du montant annuel de l'assurance habitation dans la limite d'un forfait  T1: 60 € - T2 : 70€ - T3 : 80 € - T4 : 90 € - T5 et +: 110€	Appel à cotisation de l'assureur  <b>RIB</b> de l'assureur
<b>Impayés Eau</b>	Abandon de créance accordé par le distributeur  <b>Aide FLAMME sous forme de secours</b> : 60% maximum de la facture après déduction de l'abandon de créance	Fiche d'abandon de créance. Facture  <b>RIB</b> du distributeur ou TP
<b>Impayés énergétiques : électricité, bois, fuel, gaz + eau</b>	60% maximum de la facture  Maxi : 3 mensualités (si mensualisation)	Facture ou devis Si mensualisation : paiement au bénéficiaire  <b>RIB</b> du tiers ou du foyer

<b>Impayés de frais téléphonique</b>	Uniquement pour téléphone fixe (tout opérateur) à titre très subsidiaire compte tenu des tarifs sociaux existants. Avis préalable de la CEAF.	Facture  RIB du tiers (opérateur téléphonique fixe)
--	--	---



#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le paiement s'effectue auprès :

- du tiers (fournisseurs, assureurs...) sur production des pièces justificatives et du RIB.
- Toutefois, un paiement au demandeur est prévu par le règlement, pour l'aide au paiement de dépenses d'énergie mensualisées et sur préconisation du travailleur social aux fins de responsabilisation du demandeur. Le paiement direct au bénéficiaire peut être effectué pour toutes les aides au maintien dans le logement.



## V. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL AU LOGEMENT



### 1. LES OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

L'accompagnement social lié au logement consiste à définir un projet logement (analyse de la situation sociale des ménages, en particulier de leurs besoins en logement, recherche de la ou des solutions-logements possibles : localisation, coût, statut, information réciproque des bailleurs et des ménages...) :

- l'aide à l'installation dans un logement,
- l'appropriation du logement et notamment des conseils en matière de maîtrise de l'énergie,
- l'aide à la gestion du budget-logement, relation avec le bailleur, en particulier pour le paiement régulier des loyers,
- l'aide à l'intégration dans l'immeuble, le quartier, la ville (voisinage, accès aux services et équipements collectifs,..),
- le conseil pour résorber les dettes locatives, le suivi du respect du plan d'apurement.

Ces actions recouvrent un ensemble de tâches spécifiques qui ne se confondent ni avec le travail social généraliste, ni avec les obligations des bailleurs en matière de gestion locative.

L'accompagnement social peut être individuel et/ou collectif.

L'accompagnement social, individuel ou collectif, peut être mis en œuvre dans le cadre des dispositifs de recherche ou d'aide à la recherche de logements.



### 2. LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

L'accompagnement social ne doit être décidé que lorsqu'il est nécessaire.

L'accompagnement social est réservé en priorité aux situations de cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

L'accompagnement social lié au logement peut être sollicité par le demandeur, l'instructeur de la demande et par le Conseil général (sur proposition notamment de la Commission d'Études des Aides Financières) au vu de la situation sociale et économique du foyer. Dans tous les cas, l'adhésion de la personne est nécessaire.

La proposition d'accompagnement social lié au logement devra préciser l'objectif et la durée de cette intervention. Lors de la mise en œuvre de l'accompagnement, le travailleur social et le ménage seront amenés à préciser les modalités concrètes : objectifs, durée, modalités d'intervention, modalités de bilan.



## VI. LE PROCESSUS DE DÉCISION ET DE NOTIFICATION



### 1. LES DEMANDES RESPECTANT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET FAISANT L'OBJET D'UN AVIS FAVORABLE DE L'INSTRUCTEUR

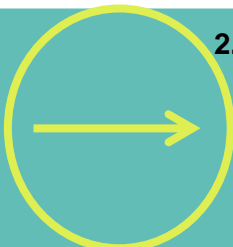
La demande auprès du Fonds Logement (imprimé et pièces justificatives) doit être adressée, dans tous les cas, à la Circonscription d'Action Sociale, de la résidence à venir du foyer pour l'accès, ou de la résidence actuelle pour le maintien

Le secrétariat de circonscription est chargé :

- de vérifier administrativement la complétude du dossier, les pièces justificatives et notamment le respect du plafond d'aide annuel,
- du traitement informatique du dossier.

La décision incombe au Président du conseil général qui peut en déléguer la signature aux responsables de proximité.

Le service logement centralise l'ensemble des décisions et assure leur notification, l'engagement et le traitement comptable de l'aide. Le service logement assure également le suivi budgétaire et statistique du dispositif.



### 2. LES DEMANDES FAISANT L'OBJET D'UN PASSAGE EN COMMISSION D'ÉTUDE DES AIDES FINANCIÈRES-CEAF- : DEMANDES HORS CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, FAISANT L'OBJET D'UN AVIS DÉFAVORABLE DU TRAVAILLEUR SOCIAL OU DU RESPONSABLE DE CIRCONSCRIPTION, OU DEMANDES POUR LESQUELLES L'AVIS DE LA CEAF EST REQUIS.

La demande auprès du Fonds Logement (imprimé et pièces justificatives) doit être adressée, dans tous les cas, à la Circonscription d'Action Sociale, de la résidence à venir du ménage pour l'accès, ou de la résidence actuelle pour le maintien.

Le secrétariat de circonscription est chargé :

- de vérifier administrativement la complétude du dossier, les pièces justificatives et notamment le plafond annuel d'aide (sauf si demande dérogatoire sur ce point),
- du traitement informatique du dossier.

La Commission d'Étude des Aides Financières, animée par le Responsable de Circonscription d'Action Sociale, émet un avis sur la demande et peut formuler des conseils, informations ou propositions qui pourraient être faits au ménage au vu de sa situation.

La décision incombe au Président du conseil général qui peut en déléguer la signature aux responsables de proximité.

Le service logement centralise l'ensemble des décisions et assure leur notification, l'engagement et le traitement comptable de l'aide. Le service logement assure également le suivi budgétaire et statistique du dispositif.



### 3. LA NOTIFICATION

Les décisions sont notifiées, dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier de la demande, précisant :

- en cas d'accord :
  - le montant de l'aide, sa destination
  - les préconisations qui pourraient être faites au ménage au vu de sa situation
- en cas de rejet :
  - les motifs de celui-ci
  - les préconisations qui pourraient être faites au ménage au vu de sa situation

Les tiers (bailleurs, fournisseurs d'énergie, assureurs...) seront destinataires d'une notification uniquement en ce qui concerne les aides pour lesquelles ils sont directement concernés.

Les notifications seront également adressées en copie :

à l'instructeur de la demande, s'il n'est pas un travailleur social de la circonscription concernée

Les notifications indiqueront les voies et délais de recours



### 4. LES MODALITÉS DE TRAITEMENT EN URGENGE POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT

Sur justification du demandeur, de l'instructeur et sur accord du responsable de circonscription, les demandes pour l'accès au logement pourront faire l'objet d'un traitement en urgence uniquement pour les dossiers répondant aux critères d'éligibilité.

Dans ce cas, la décision d'attribution est adressée sous 72 h (jours ouvrables) au locataire, bailleur, ou tiers concerné.





## VII. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS



### 1. AVEC LA CCAPEX : SAISINE DES IMPAYÉS CAF, MSA

Il s'agit des situations d'impayés de loyers pour lesquelles, dès lors qu'une aide au logement est prévue, l'intervention du Fonds Logement permet de rétablir ou de conserver des droits concernant l'aide au logement.



### 2. AVEC LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Les décisions du Fonds Logement concernant un ménage surendetté se traduisant par un plan d'apurement des dettes locatives devront être portées à la connaissance de la commission de surendettement et réciproquement.



## VIII LES PROCÉDURES DE RECOURS

En cas de contestation relative à la décision du Fonds Logement pour l'Accès le Maintien et la Maîtrise de l'Énergie, les bénéficiaires ou demandeurs peuvent intenter un recours qui doit être effectué dans les deux mois à partir de la notification concernée :

- ▶ en recours gracieux devant le Président du conseil général
- ▶ en recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Dans ce cas, le Conseil général est représenté par son Président.



---

# ANNEXES

---

**Demande d'aide financière**  
**Imprimé unique de demande FLAMME, ASE, FDS, FDI et FAJ**

**Trame de l'évaluation sociale**

Préambule : Au cours du travail d'actualisation de l'informatisation des aides financières (Implicit, Iodas), la place de l'évaluation sociale et du suivi des préconisations est réaffirmée. Une trame de compte-rendu comportant les attentes des circonscriptions et des services chargés d'étudier la proposition du travailleur social et de décider, est rappelée :

**I. De qui s'agit-il ? (demandeur, sa famille, quel(s) revenu(s) principal(aux) ? locataire ou propriétaire ?)**

Une présentation synthétique

- ⇒ du demandeur (est-ce qu'il vit seul, en couple, avec des enfants à charge, en garde alternée ? y-a-t-il d'autres personnes au foyer, à charge ?...)
- ⇒ de sa situation professionnelle (indiquer la principale source de revenus issus du travail ou de substitution, d'un minimum social, ou une absence de revenu en attente de droits)
- ⇒ la famille est-elle locataire (secteur privé ou public) ? propriétaire ? le logement est-il adapté (taille, montant du loyer, charges) ?

**II. Qualifier la demande de la personne et la resituer (analyse de la problématique et plan d'aide globale)**

Quel est l'élément déclencheur exprimé par le demandeur de l'aide (changement de situation, cumul d'éléments de fragilisation...) ?

S'agit-il d'une demande à caractère exceptionnel ? Régulière (liée à une situation qui perdure) ?

Le demandeur (et conjoint le cas échéant) a-t-il recherché (ou compte-t-il le faire) d'autres alternatives pour résoudre le problème financier (famille, réseau amical, sollicitations d'associations, d'autres organismes, CCAS...) ?

En quoi l'aide financière peut-elle contribuer

- à limiter le déséquilibre budgétaire actuel ? (et par exemple garantir aux enfants un contexte de vie favorable à leur développement)
- à éviter les conséquences de l'impayé (frais, interdiction bancaire...) en prévision de nouvelles sources de revenus ?
- à compléter ou soutenir des accompagnements plus spécifiques (ASE / projets DV, internat, vacances...)

Il s'agit de restituer l'aide financière dans le contexte global de la problématique analysée par le travailleur social et de mesurer le degré d'implication de la personne : un plan d'aide est-il défini ? Quelle stratégie pour la totalité de l'impayé ? Un conseil budgétaire (lien AST/CESF) permet-il d'anticiper les futures dépenses ? Lorsqu'il s'agit d'une demande FLAMME, toute indication sur la cohérence du logement et des charges afférentes ou du projet de relogement est appréciée. Pour une aide ASE, il s'agira de la cohérence éducative à laquelle l'aide financière peut contribuer (séjours vacances, prise en charge internat, charges courantes liées à l'entretien ou à l'environnement de l'enfant). En quoi l'aide d'extrême urgence FDS est nécessaire ? (lien avec d'autres dispositifs, attente de droits, pas de solidarité proche pour l'achat de produits de 1<sup>ère</sup> nécessité...).

### **Conclusion et perspectives :**

Elle découle de la description et analyse de la situation (phases I et II) :

- Cohérence entre la demande, la situation analysée, le cas échéant les indicateurs de ressources familiales et barèmes qui indiquent l'éligibilité. S'agit-il d'une intervention ponctuelle ou d'un accompagnement social en cours ?  
⇒ Avis favorable / circuit simple : visa et décision du RCAS ou du SST (FDS espèces)
- Cohérence de la demande et de la proposition d'aide avec proposition d'accompagnement social (durée+ objectifs)  
⇒ Passage en CEAF avec avis favorable + validation accompagnement social
- Cohérence de la demande avec préconisations à respecter en vue d'éventuelles autres demandes d'aides financières.  
⇒ Passage en CEAF avec avis favorable et préconisations du travailleur social (changer de logement, réduire certains frais, accepter un AEB...)
- Incohérence de la demande  
⇒ Passage en CEAF avec avis réservé ou défavorable du TS qui décrit les raisons argumentées de ce refus ou avis réservé

